

usurpateur de la juridiction ecclésiastique, tombant par conséquent sous les excommunications de la bulle *Apostolica Sedis*. Il n'était pas excommunié nommément ; mais était excommunié notoire. Il ne s'était point retracté. On se demande alors pourquoi l'Eglise lui a accordé des funérailles qui avaient un certain degré de solennité, puisqu'elles étaient présidées par l'archevêque de Gènes.

— Il est plus facile de poser la question que de la résoudre. Je me bornerai toutefois à faire remarquer qu'on ne juge pas en Italie comme à l'étranger. La juxtaposition des deux pouvoirs du pape et du roi a amené un *modus vivendi* pratique qui, sans toucher à la substance des revendications pontificales, a permis une coexistence qui, en tout autre pays n'aurait pas duré six mois. Le pape reste à Rome et il est bon qu'il y reste pour le bien de l'Eglise et de son administration. Cette nécessité emporte avec elle des tempéraments dans l'ordre des faits, l'adoucissement d'angles trop aigus, l'amortissement de heurts trop fréquents, qui rendraient sans cela la vie du Souverain-Pontife impossible ici. Les Italiens et les Romains sont donc conduits à des compromissions qui ne cédant rien sur le terrain des principes, rendent plus large la sphère dans laquelle ces deux pouvoirs développent leur action. Il ne faut pas non plus oublier qu'un évêque, un archevêque doit faire exécuter les lois canoniques dans toute leur rigueur. Il est gardien de la discipline dans son diocèse ; il n'en est point le supérieur. Autre est la position du Souverain-Pontife, chef suprême de toute l'Eglise. Il fait les lois et en dispense. Dans le cas qui nous occupe, il a cru pour des motifs à lui connus, inspirés certainement par le bien de l'Eglise en général, et par les conditions spéciales de l'Eglise en Italie, interpréter la pensée du roi mourant, lui tenir compte de dispositions chrétiennes, qui pouvaient être son fait et l'étaient même si on en croit certaines révélations posthumes, faire fléchir en sa faveur les règles de l'Eglise et l'admettre à ses prières. Si le Souverain-Pontife l'a fait, il a eu pour cela de très graves motifs ; ce n'est point à nous à les lui demander, nous devons croire qu'il a agi pour le mieux des intérêts de l'Eglise.

— Le roi Humbert d'ailleurs n'était ni un sceptique, ni un sectaire. Son père, Victor-Emmanuel II, était un homme d'une foi profonde. Sa vie politique l'avait conduit à lutter contre sa foi ; mais Dieu lui fit, un mois avant de mourir, la grâce d'une entrevue suprême avec Pie IX, où il se réconcilia avec l'Eglise. Humbert, sans avoir la foi

NE

le 14 août 1900.

imposé la cessation
grands événements
L'assassinat du roi
fête gymnastique,

ousses, sans heurts,
our quelque chose
nels, républicains
daient point à une
êts à entrer en lice.
alie un violent sen-
place que pour la
ité bruyante propre
onnuë à Rome, on
étaient sincères. On
our la mort du roi ;
qu'une grande par-
était donc peu pré-
une arme contre la
omme une nouvelle

53 si on en croit les
Je sais bien que la
ne lui ne recule pas
. Il se pourrait donc
de contrôler, fûs-
semble de la vie de ce
ait digne de l'être et
pé au cœur sans avoir
chapelain de la cour,
nts convulsifs, a bien
vra jamais la valeur
Cela étant, Humbert
les biens de l'Eglise,